



# COMMUNE DE SAINT-BLAISE

---

## Règlement de la Foire de Saint-Blaise

### **Administration**

**Article premier.** - La Foire de Saint-Blaise organisée par la Commission du 3 Février, jour de Saint-Blaise, est reconnue comme Foire Officielle de la Commune de Saint-Blaise.

### **Inscriptions**

**Art. 2.** - Les inscriptions, adressées au responsable de la foire, doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 1 mois avant la manifestation.

L'administration communale confirme à chaque marchand, 15 jours avant la foire, l'endroit et le numéro de la place attribuée.

Le marchand qui se présente le jour de la foire, sans place attribuée, ne peut, en aucun cas, prétendre à une place.

Aucun droit acquis n'existe par rapport à un emplacement utilisé antérieurement.

### **Critères de sélection**

**Art. 3.** - Les critères de sélection pour l'acceptation des stands à la foire de Saint-Blaise sont les suivants :

- a) Tout stand émanant d'une société, d'un commerçant ou d'un habitant de Saint-Blaise est accepté sans aucune restriction.
- b) Les stands de bétail et d'animaux sont acceptés sans limite.
- c) Les stands d'artisanat sont acceptés sans limite.
- d) Les stands de peinture et d'oeuvres d'art sont acceptés sans limite.
- e) Les stands d'oeuvres caritatives sont acceptés sans limite.
- f) Les stands des écoles sont acceptés sans limite.
- g) Les stands de jouets et de jeux sont acceptés sans limite.
- h) La vente de nourriture, d'alimentation et de boisson est uniquement réservée aux sociétés, commerçants et habitants de Saint-Blaise.
- i) Les stands de textiles, vêtements, bijoux, parfums, bimbeloteries et de collections sous toutes ses formes sont refusés, à l'exception de la catégorie a).

### **Ordre de réservation**

**Art. 4.** - Les commerçants, sociétés et habitants du village sont prioritaires.

### **Lieu et date**

**Art. 5.** - La foire de Saint-Blaise a lieu dans le périmètre qui s'étend de l'immeuble Grand'Rue 2 à l'immeuble Grand'Rue 39 et de la rue du Temple 2 au chemin de Creuze 1.

Elle est organisée 1 fois par année, le dernier samedi du mois de mai.

**Durée** **Art. 6.** - La foire est ouverte de 08h00 à 17h00.

Les places sont prises au plus tard à 07h15; passé ce délai, le responsable dispose des places vacantes.

Les stands devront être démontés au plus tard à 17h45 et rendus en parfait état de propreté.

**Taxes d'utilisation** **Art. 7.** - La finance de participation, comprenant la taxe communale de déballage sur le domaine public et les frais de publicité générale (affiches entre autres) est de Fr. 4.30 par m<sup>2</sup> (jusqu'à 7 m<sup>2</sup>) et de Fr. 2.90 par m<sup>2</sup> supplémentaire.

**Bancs** **Art. 8.** - L'administration communale ne met pas de bancs à disposition. Chaque marchand viendra avec son matériel.

**Electricité** **Art. 9.** - Les responsables des stands qui utilisent de la force électrique sont appelés à faire eux-mêmes les démarches nécessaires.

**Prix** **Art. 10.** - Les responsables des stands sont tenus d'afficher le prix des marchandises.

**Interdiction d'accès** **Art. 11.** - L'accès à la foire peut être interdit à un marchand qui ne se conformerait pas au présent règlement.

**Chiens** **Art. 12.** - Dans le périmètre de la foire, les chiens doivent être tenus en laisse.

**Désistements** **Art. 13.** - Les désistements doivent parvenir par écrit à l'administration communale jusqu'au mercredi précédant la foire.

Les désistements de dernière heure restent soumis à la taxe communale de déballage.

**Abrogation** **Art. 14.** - Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du Conseil communal du 9 mai 1994.

**Entrée en vigueur** **Art. 15.** - Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Saint-Blaise, le 9 mars 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président le secrétaire

Fr. Beljean

R. Engel